

Association « COURBEVOIE GYM RYTHMIQUE »
10 boulevard Saint-Denis
92400 COURBEVOIE

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux statuts de l'association, le conseil d'administration de « COURBEVOIE GYM' RYTHMIQUE » édicte le présent règlement intérieur qui est approuvé par l'assemblée générale.

Article 1 - le règlement intérieur est applicable à tous les membres de l'association.

Article 2 – inscription

Tout membre doit pour s'inscrire :

- Compléter la fiche d'adhésion
- Remettre un certificat médical datant de moins de 3 mois, ainsi qu' une photo d'identité récente.
- Régler le montant de la cotisation pour la saison en cours (espèces, chèque ou CB)
- Accepter le règlement intérieur mis à disposition sur le site internet de l'association.

L'adhésion à l'association suppose le respect des statuts et du présent règlement intérieur.

Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable.

Toute adhésion vaut acceptation des conditions d'inscription en termes de pratique sportive, de discipline, d'assurance, pour les bien connaître.

- Chaque adhérent se verra remettre attribuer sa carte de licencié mentionnant son nom, son prénom et sur laquelle sera apposée sa photo d'identité.
 - Toute personne n'étant pas en mesure de présenter sa licence et/ou sa carte peut se voir interdire l'accès à la séance.
 - Les entraîneurs et les membres du Conseil d'Administration sont habilités à demander la présentation de cette carte tout au long de la saison sportive et prendre toute mesure jugée nécessaire au bon déroulement des séances ; ils veillent à l'application du règlement.
 - Les mineurs désirant s'inscrire devront obligatoirement être représentés par le parent responsable ou le tuteur légal.
 - Les membres actifs devront s'acquitter normalement de leur cotisation s'ils souhaitent effectivement pratiquer une activité.
- La cotisation étant annuelle, aucun remboursement ne sera accepté pour quelque raison invoquée.

Article 3 – Responsabilités

- **Responsabilité des parents :**

Les parents doivent s'assurer avant de déposer leur enfant, de la présence d'un entraîneur dans la salle.

La responsabilité de l'association n'intervient que lorsque l'enfant a été confié à l'entraîneur. La responsabilité de l'association s'arrête également à la fin du cours, il n'est pas prévu de période de garde.

- **Responsabilité de l'encadrement :**

Les gymnastes doivent toujours être encadré(e)s par un entraîneur majeur et diplômé.

A la fin de l'entraînement ou d'une compétition, l'entraîneur doit s'assurer, avant de quitter la salle de la prise en charge par les parents des gymnastes mineures qu'il encadre.

L'association n'est pas responsable des fermetures de salle décidées par la municipalité ou résultant d'une grève ou d'un incident.

L'association s'engage à respecter la loi en vigueur sur les fichiers nominatifs informatisés et à ne fournir, sous aucun prétexte, la liste de ses adhérents, à une entité extérieure.

Article 4 – Règles de conduite

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les règles d'utilisation des équipements mis à leur disposition pour l'entraînement ou les compétitions.

Ils se doivent de respecter les règles de fair-play et de courtoisie inhérentes à la pratique des activités physiques et sportives.

Le manquement à ces règles peut entraîner des sanctions pour les individus d'ordre pécuniaire ou disciplinaire.

Article 5 – Sanctions

Le conseil d'administration est seul habilité à prononcer une sanction à l'encontre d'un membre de l'association.

Article 6 – Engagement sportif des gymnastes

Une gymnaste, titulaire ou remplaçante, engagée en compétition individuelle ou en équipe, s'engage à s'entraîner régulièrement et à participer aux compétitions retenues. Cela nécessite une grande rigueur des gymnastes tout au long de l'année mais aussi une grande disponibilité des parents (les stages étant mis en place durant les vacances scolaires).

Une gymnaste absente à un entraînement doit prévenir son entraîneur le plus rapidement possible.

En cas d'empêchement de participation à une compétition, consécutif à une maladie ou une blessure, la gymnaste majeure ou les parents de la gymnaste mineure, doivent prévenir immédiatement l'entraîneur et fournir, avant le début de la compétition, un certificat médical.

Article 7 – Licence -assurance

1. licence-mutation

Pour tous les licenciés les mutations s'effectuent suivant le règlement des mutations de la Fédération Française de Gymnastique

Le licencié doit envoyer au club qu'il veut quitter sa demande de mutation par lettre recommandée avec accusé de réception ou la remettre contre récépissé. La date du dépôt ou de l'envoi fait foi du respect de la période visée ci-dessus.

2. assurances

L'association incite les adhérents à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

L'assurance de la FFG envoie directement un courrier aux adhérents du club via le listing des licences.

Elle s'engage également à obtenir les assurances nécessaires à la couverture des responsabilités civiles des dirigeants et pratiquants pendant les épreuves, entraînements, manifestations et toutes activités de l'association.

Article 8 – Elections - votes

Toute élection doit faire l'objet de la constitution d'un bureau de vote comprenant au moins deux membres, si possibles neutres et ne participant pas au scrutin. Ce bureau de vote est constitué en début de séance par le Président, qui en cas d'absence de candidature pourra faire appel aux professionnels de l'association ou désigner deux personnes. Il n'est pas nécessaire de faire acte de candidature par écrit pour faire partie du bureau de vote.

Le bureau de vote se désigne un responsable qui attestera les résultats de l'ensemble des élections de la séance. Le bureau de vote se doit de vérifier la présence des votants et les procurations. Il exécute le dépouillement ou supervise son exécution. Il doit faire respecter, avec l'aide du Président, les règlements portants sur l'organisation des scrutins.

Tout scrutin doit être indiqué sur le procès-verbal de la réunion avec les résultats certifiés par le Président et le responsable du bureau de vote, ou par l'un des membres présent en cas de non constitution d'un bureau de vote.

Il est recommandé au Président de faire parvenir un exemplaire des articles portant sur l'organisation des scrutins avant chaque réunion au cours de laquelle sera procédé à une élection. Toutefois il ne sera pas possible d'invalider un scrutin du fait de la non réception de ces documents, à la disposition de chacun au secrétariat.

Le Président devra se munir des statuts et du règlement intérieur afin de pouvoir régler tout litige sur place et ne pas annuler ou modifier l'ordre du jour d'une réunion. Le règlement de ce type de litige fait naturellement partie de l'ordre du jour sans qu'il soit nécessaire de le notifier sur l'invitation à la réunion.

Article 9 – Convocation des réunions

En dehors des réunions des instances statutaires de l'association, la convocation a une réunion sera adressée aux intéressés au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion.

Chaque réunion pourra faire l'objet d'un compte-rendu qui sera diffusé aux membres par tout moyen.

Il est demandé aux membres des différentes réunions de s'excuser en cas d'absence.

Article 10 - Le compte bancaire

L'association dispose d'un compte bancaire sur lequel le Président et le Trésorier ont individuellement la signature.

Article 11 - Rémunération

Aucun membre du conseil d'administration et du bureau directeur ne peut être rémunéré pour cette fonction.

Les indemnités et remboursements de frais sont réalisés par le Trésorier sur fourniture d'un justificatif.

La rémunération des entraîneurs est effectuée suivant les diplômes obtenus et de la Convention Collective Nationale du Sport.

La signature des contrats de travail est du ressort du président de l'association

Le président est seul habilité à rompre le contrat de travail établi.

Article 12 - Modifications

Les modifications du présent règlement sont soumises au vote de l'assemblée générale.

**Règlement intérieur présenté et adopté
par l'Assemblée Générale du 3 juillet 2020**